



ENQUÊTE PUBLIQUE

REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA CCPHV



**Du mardi 12 septembre 2023 - 9h00
au vendredi 13 octobre 2023 - 12h00**

RAPPORT D'ENQUÊTE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice

Direction départementale des territoires
31, mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Siège de l'enquête

Mairie de Saint-Jean-Froidmentel
4, avenue de la Gare
41160-SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

La première partie constitue le rapport du commissaire enquêteur.

Elle sera suivie, dans un document distinct, d'une seconde partie qui présentera les conclusions du commissaire enquêteur et fera part de son avis sur la demande de réalisation d'un parc photovoltaïque.

Enfin, dans la troisième partie, seront reproduits les différents documents nécessaires à l'appréhension de cette enquête publique.

SOMMAIRE GENERAL

RAPPORT D'ENQUETE

<u>CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE</u>	PAGES
1 – 1 Objet de l'enquête	6
1 – 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête	7
1 – 3 Nature et caractéristiques du projet	8
1 – 4 Composition du dossier d'enquête	10
<u>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	
2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur	13
2 – 2 Modalités de l'enquête	13
2 - 21 Contacts préalables, réunion préparatoire et organisation des permanences	13
2 - 22 Transmission du dossier	13
2 - 23 Dates de l'enquête	13
2 - 24 Mise à l'enquête	13
2 – 25 Méthodologie	13
2 – 26 Visite des lieux	14
<u>CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	
3 – 1 Phase préalable à l'enquête	15
3 - 11 Publicité	15
3 - 12 Ouverture du registre	15

3 – 2 Phase d'enquête	16
3 - 21 Consultation du dossier et observations / propositions du public	16
3 - 22 Permanences du commissaire enquêteur	16
3 - 23 Incidents / Climat de l'enquête	17
3 – 24 Contacts avec le porteur de projet	17
3 – 3 Phase postérieure à l'enquête	17
3 - 31 Clôture de l'enquête	17
3 - 32 Remise du procès-verbal de synthèse des observations	17
3 - 33 Réception du mémoire en réponse de la société BayWa r.e.	17
3 - 34 Décompte des observations du public	18

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

4 – 1 Examen des différents avis émis par les services associés	19
4 – 2 Analyse des observations du public et mémoire en réponse de la société Engie Green avec avis du commissaire enquêteur	25
4 – 21 Procès-verbal de synthèse des observations du public	25
4 – 22 Mémoire en réponse de la société Engie Green et commentaires du commissaire enquêteur	25

CONCLUSIONS PLUi

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête	2
1-2 Mise en oeuvre et déroulement de l'enquête	2
1-3 Fondement des conclusions motivées	3

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUETE

2-1 Concernant le déroulement de l'enquête	4
2-2 Concernant la documentation	4
2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique	4
2-4 Concernant la participation du public	4

CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS **5**

CONCLUSIONS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête	2
1-2 Mise en oeuvre et déroulement de l'enquête	2
1-3 Fondement des conclusions motivées	3

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUETE

2-1 Concernant le déroulement de l'enquête	5
2-2 Concernant la documentation	5
2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique	5
2-4 Concernant la participation du public	5

CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS **7**

ANNEXES

PAGES

<u>ANNEXE 1</u> : Avis n° 2022-3731 du 18 novembre 2022 de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLUi	3
<u>ANNEXE 2</u> : Avis du 15 novembre 2022 de la CDPENAF sur la mise en compatibilité du PLUi	9

<u>ANNEXE 3</u> : Mémoire en réponse aux avis PPA de la communauté de communes sur la mise en compatibilité du PLUi	10
<u>ANNEXE 4</u> : Avis n° 2022-4008 du 9 mars 2023 de la MRAe sur l'implantation de la centrale photovoltaïque	17
<u>ANNEXE 5</u> : Avis du 15 novembre 2022 de la CDPENAF sur l'implantation de la centrale photovoltaïque	29
<u>ANNEXE 6</u> : Dossier de réponse aux avis émis par l'administration par la société Engie Green	30
<u>ANNEXE 7</u> : Arrêté préfectoral n° 41-2023-07-31 du 31 juillet 2023	217
<u>ANNEXE 8</u> : Avis d'enquête publique	221
<u>ANNEXE 9</u> : Procès-verbal de synthèse du 13 octobre 2023	223
<u>ANNEXE 10</u> : Mémoire en réponse du porteur de projet reçu le 21 octobre 2023	227





ENQUÊTE PUBLIQUE

REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA CCPHV



**Du mardi 12 septembre 2023 - 9h00
au vendredi 13 octobre 2023 - 12h00**

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice

Direction départementale des territoires
31, mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Siège de l'enquête

Mairie de Saint-Jean-Froidmentel
4, avenue de la Gare
41160-SAINTE-JEAN-FROIDMENTEL

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1 – 1 Objet de l'enquête

Divers changements observés dans le monde conduisent à la conclusion de l'existence actuel d'un réchauffement climatique planétaire.

Ce phénomène n'est pas nouveau. La Terre, depuis ses origines, a toujours connu des changements cycliques de climat, les périodes glacières alternant avec des périodes plus chaudes. Des écrits anciens, comme ceux des philosophes grecs Théophraste (dans « Des vents ») et Platon (dans « Critias ») ainsi que les études scientifiques l'attestent. Ces variations se manifestent sous des formes diverses, allant jusqu'à engendrer des bouleversements aux conséquences complexes, impactant la nature et l'homme.

Ce réchauffement planétaire semble de plus corrélé avec une forte augmentation dans l'atmosphère de la concentration de plusieurs Gaz à Effet de Serre (GES), le plus connu étant le CO². Ce gaz est produit, mais pas seulement, par la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel). La déforestation est également une cause de l'augmentation du CO² dans l'atmosphère, les végétaux consommant du CO² et rejetant de l'oxygène. Le CO² est un GES à longue durée de vie (de 20 à 100 ans selon les avis). Cette concentration en GES dans l'atmosphère terrestre augmente depuis le XIX^e siècle pour des raisons essentiellement anthropiques.

Commencé il y a une soixantaine d'années, ce réchauffement se poursuit globalement sans discontinuer depuis 1980 et il est patent que les activités humaines ont une part de responsabilité dans l'élévation générale de la température de la Terre.

Il est portant extrêmement ardu de définir avec précision l'impact de l'homme. Il se peut que le réchauffement climatique soit le fruit d'une augmentation cyclique de la température et de la pollution ou de l'un ou l'autre. Pour l'instant, personne ne peut déterminer avec précision les causes exactes, même si une grande majorité de la communauté scientifique internationale tend à trouver, dans l'augmentation des GES, une des principales causes de réchauffement du climat.

Même si la possibilité que la science règle tous les problèmes reste ouverte, c'est d'ailleurs l'argument principal des détracteurs, estimant que le changement climatique que nous vivons n'est pas principalement dû à l'homme, trouvera-t-on à temps les parades permettant de produire de l'énergie non polluante, voire de dépolluer l'atmosphère des GES accumulés ?

Dans le doute et par précaution, au travers du protocole de Kyoto, signé en 1997, la communauté internationale décide de chercher à diminuer la production de GES.

L'un des grands espoirs de la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, c'est le développement des énergies renouvelables et une diminution de l'utilisation des combustibles fossiles, dont les stocks s'amenuisent. Les énergies renouvelables sont gratuites, durables dans le temps et propres en phase d'utilisation (ou production).

Si le développement de ces énergies renouvelables était déjà un impératif vu l'épuisement des ressources fossiles, le réchauffement climatique a permis de donner une nouvelle impulsion à

la recherche. Tout le monde, ou presque, est d'accord pour dire que nous devons prendre soin de notre planète et qu'il y a actuellement un sérieux problème.

La France est de cet avis et fait de la *lutte contre les changements climatiques* et de la *maîtrise de l'énergie* un enjeu national. Elle se montre d'autant plus déterminée à agir dans ces deux domaines qu'elle doit, dans le cadre de ses engagements communautaires, fournir une ou des projections à 2035 de ses émissions de GES, dans le cadre du rapport sur les mécanismes de surveillance et s'obliger à se doter d'une stratégie de développement à faible intensité carbone à l'horizon 2050.

La politique énergétique de la France est le résultat de la mobilisation des acteurs économiques et industriels d'une part, des décideurs politiques et administratifs d'autre part. Toutefois, le processus de transition énergétique, dans lequel notre pays s'est engagé, propose un débat entre ces acteurs et les citoyens, les collectivités, les associations ou encore les chercheurs et énergéticiens.

Les panneaux photovoltaïques convertissent en électricité l'énergie du soleil, sans produire de déchets ni émettre de gaz à effet de serre. Elle ne génère pas de coût indirect sur l'environnement. Ils fournissent donc une énergie propre et n'engendrent aucun coût indirect de dépollution ou de gestion des déchets.

Fort de ces avantages, la France voit donc dans l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque un des moyens d'action pour réduire ses GES. Le présent dossier de demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Veilleins, au lieu-dit « l'Etang des Vaux », s'inscrit totalement dans ce cadre. L'implantation de ce parc lui permettra de participer activement au développement durable de son territoire, en favorisant la production d'une énergie « propre », sans rejet de CO², limitant l'effet de serre.

1 - 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est d'informer le public, la population et les citoyens sur les incidences du projet sur l'environnement et sur les dispositions prises par le pétitionnaire au titre des mesures compensatoires afin que ces citoyens puissent en prendre connaissance et éventuellement émettre des observations.

Le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme encadrent juridiquement l'enquête publique et les principaux articles et les règles détaillées par ces articles.

Le dossier a été élaboré afin d'adapter le dispositif légal et réglementaire en respectant :

- * la maîtrise des risques,
- * l'utilisation de la technologie dite de « couches minces » permettant d'optimiser l'occupation de l'espace et le rendement,
- * le soutien des objectifs nationaux et européens de développement de l'électricité d'origine renouvelable.

Les procédures s'effectuent en application de la législation en vigueur, essentiellement avec :

❖ pour la mise en compatibilité du PLUi :

- le code de l'urbanisme et ses articles L 300-6, L 132-7 et L 132-9, L 153-54 à L 153-59, R 153-15 et suivants, L 132-7 et L 132-9,
- le PLUi de la CCPHV approuvé par délibération du 15 avril 2021,
- le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,
- l'arrêté n° 2022-URBA-001 de la CCPHV,

❖ pour la centrale photovoltaïque :

- le code de l'environnement et ses articles L.122-1, L 123-1 à 123-19, L.153-54, L 300-6, R 122-1 à 122-16, R 123-1 à 123-27 (ainsi que l'annexe 1 à l'article R 123-1), R 414-23, R 153-15 et 17,
- le code de l'urbanisme et ses articles L 421-1 et suivants, L 422-1 et suivants, L 424-1 et suivants, R 163-15 à 17, R 442-1, 422-2 et 421-9, 432-32, R 423-57 et 58,
- le décret n° 93245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
- le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité dont la puissance crête est supérieure à 250 kw,
- la circulaire du 18 décembre 2019 détaillant les procédures à mettre en œuvre et les autorisations à solliciter pour la réalisations d'installations photovoltaïques.

1 – 3 Nature et caractéristiques du projet

❖ pour la mise en compatibilité du PLUi :

Le présent projet est basé sur l'arrêté du 14 janvier 2022 portant sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet n° 1 ayant pour objet l'installation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCPHV. Cette autorisation porte sur :

- la mise en place d'un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Ner (zone destinée à accueillir des champs de panneaux photovoltaïques) sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel sur les parcelles cadastrées ZC 169, ZC 53 et sur une partie des parcelles cadastrées ZC 51 et ZC 54 , parcelles initialement zonées en Nc au PLUi (zone naturelle liée à la présence de carrières)
- permettre sur ces parcelles le développement d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière.

Le projet comprend une partie des parcelles suivantes : ZC 51 (6,2 ha), 53 (4,8 ha), 54 (1,2 ha), 169 (12,6 ha) et ZC 173 (0,3 ha), soit environ 25 hectares.

En l'état actuel du zonage, à savoir en zone Nc, le projet d'implantation du parc photovoltaïque ne peut se réaliser. Il est donc nécessaire d'adapter le zonage afin de rendre le projet éligible et donc IL FAUT opter pour la mise en place d'un STECAL Ner.

❖ *pour la centrale photovoltaïque :*

Le projet de parc photovoltaïque présente la particularité d'être en lui-même favorable à l'environnement au sens global puisqu'il s'agit d'une unité de production d'énergie électrique renouvelable. Il s'inscrit ainsi dans les politiques générales de développement durable, répondant en particulier aux objectifs de la loi relative à la transition écologique. En effet, l'aménagement contribue notamment à :

- économiser les ressources fossiles et épuisables de la planète (hydrocarbures, combustible nucléaire),
- limiter la pollution : déchets nucléaires, gaz et particules issus de la combustion du pétrole, du gaz ou du charbon, gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique), etc....

L'énergie produite par le parc permettra ainsi :

- de garantir la consommation d'électricité annuelle d'environ 15 000 personnes (chauffage compris) pour une puissance installée de 28 MWc,
- d'éviter l'émission d'environ 7771 tonnes de CO₂ par an. Au regard de la répartition de la production électrique française, le coefficient d'émission de gaz à effet de serre (GES) par les installations de production d'électricité française est environ de 75g éq. CO₂/kWh. Il est de 370 g éq. CO₂/kWh pour l'Union européenne. Le coefficient d'émission de GES de la filière solaire photovoltaïque est de 55 g éq. CO₂/kWh.

Le site du parc, d'une superficie d'environ 25 hectares et implanté sur une ancienne carrière, est localisé au nord-est du territoire communal de Saint-Jean-Froidmentel, à environ 300 mètres de lieux-dits habités.

Les élus souhaiteraient classés l'ensemble de la surface en zone Ner (développement des énergies durables) au titre du document d'urbanisme du PLUi de façon à assurer la compatibilité réglementaire du projet avec l'urbanisme en vigueur sur le territoire.

La centrale photovoltaïque produira annuellement 32 816 MWh, armée de 48 195 panneaux inclinés à 20° sur 1 785 structures fixes.

Son emprise au sol (surface comprise au sein de la clôture) est de 11,7 hectares pour une surface totale de 12,5 hectares de panneaux solaires.

La particularité de ce site réside dans une implantation correspondant à une ancienne carrière dont les parcelles ont fait l'objet d'une remise en état agricole, dont la fertilité est aujourd'hui insatisfaisante. Ce constat résulte des résultats d'une étude agronomique réalisée par la Chambre d'Agriculture et des propos tenus par les agriculteurs exploitants.

La centrale photovoltaïque sera composée des installations suivantes :

- des fondations accueillant les structures supports des panneaux (préparation du sol et pose des fondations),
- des voies d'accès qui reprendront le tracé des chemins existants et qui ne seront ni revêtus ni imperméabilisés. A la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), une allée périphérique stabilisée d'au moins 3 mètres de large sera mise en place. Ponctuée d'aires de retournement, elle sera située entre

- l'extérieur du site et les panneaux photovoltaïques. Elle sera accessible tout temps afin de permettre aux engins de lutte contre l'incendie de circuler et d'intervenir en cas de feux de l'espace naturel environnant,
- 7 postes de 30 m² au sol, contenant les transformateurs et les onduleurs,
 - 1 poste de livraison d'environ 30 m², destiné à faire la liaison entre les postes de transformation et le réseau de distribution,
 - 2 200 mètres environ de câbles électriques Haute Tension A (HTA) afin de relier les postes de transformation aux postes de livraison, situés en limite de propriété.
 - 8 aires de levage,
 - 1 zone temporaire de chantier d'environ 1 000 m² qui accueillera les bungalows de chantier et une zone de stockage.

La majeure partie du câblage sera réalisée par cheminement le long des châssis de support des modules, en aérien. Par contre, les liaisons vers les postes transformateurs depuis les onduleurs fixés sur les structures, ainsi que les liaisons des postes transformateurs vers les postes de livraison, seront enterrées. Enfin, un réseau Haute Tension A (HTA), interne à l'installation, sera mis en œuvre afin d'interconnecter les différents locaux transformateurs aux postes de livraison.

Une clôture laissera, au niveau du sol et sur toute sa longueur, des espaces afin de ne pas interrompre les échanges biologiques et donc laisser passer la petite faune.

La sécurité incendie sera réalisée au travers de l'aménagement d'un point d'eau incendie adapté par une citerne souple totalisant 120 mètres cube.

Au bout de 40 ans minimum, le parc photovoltaïque au sol sera totalement démonté et tous les éléments seront exportés du site. L'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine, tout en préservant la végétation spontanée apparue au cours de l'exploitation.

1 - 4 Composition du dossier d'enquête

Ce dossier est constitué en application du Code de l'Environnement et comprend les éléments suivants :

❖ pour la mise en compatibilité du PLUi :

- ◆ arrêté n° 2022-URBA-001 du 10 janvier 2022 portant sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet n° 1 ayant pour objet l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche et Haut Vendômois,
- ◆ notice de présentation de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n° 1 à Saint-Jean-Froidmentel :
 - éléments de contexte et présentation du projet,
 - motivation de l'intérêt général,
 - cadre réglementaire en vigueur,
 - présentation des modifications apportées au PLUi,
- ◆ évaluation environnementale :
 - résumé non technique,
 - présentation générale,

- méthodologie de l'évaluation environnementale,,
- articulation de la révision allégée du PLUi avec les documents cadre,
- état initial de l'environnement:
 - * milieux naturels et biodiversité,
 - * paysage, patrimoine, cadre de vie,
 - * espace agricole et consommation d'espace,
 - * risques et nuisances,
 - * sobriété territoriale,
 - * conclusion et hiérarchisation des enjeux,
- appréciation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées,
- incidences de la procédure sur les sites Natura 2000,
- critères, indicateurs et modalités de suivi
- ◆ avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'autorité environnementale,
- ◆ examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et mémoire en réponse aux avis des PPA,
- ◆ pièces modifiées (règlement écrit et documents graphiques),

❖ pour la centrale photovoltaïque :

- ◆ dossier et demande de permis de construire,
- ◆ plans du projet,
- ◆ notice descriptive du projet,
- ◆ résumé non technique et étude d'impact sur l'environnement :
 - résumé non technique :
 - * présentation synthétique du projet,
 - * synthèse de l'état initial,
 - * synthèse des impacts et des mesures associées,
 - présentation du demandeur,
 - description du projet :
 - * localisation du projet,
 - * nature et objet de l'opération,
 - * généralités et principe de base du photovoltaïque,
 - * présentation des installations projetées,
 - * mise en place d'un chantier propre,
 - * appréciation sommaire des dépenses,
 - * synthèse des caractéristiques générales et technique du projet,
 - démantèlement et remise en état du site :
 - * devenir du site en fin d'exploitation,
 - * recyclage et valorisation des éléments,
 - * restitution du site,
 - justification du choix d'aménagement et solutions alternatives,
 - descriptions des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet,

- description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet (état initial) :
 - * milieu physique,
 - * masses d'eau en présence,
 - * milieu naturel,
 - * milieu humain,
 - * risques naturels et technologiques,
 - * synthèse,
- incidences notables du projet sur l'environnement et mesures ERC associées :
 - * milieu physique,
 - * masses d'eau en présence,
 - * milieu naturel,
 - * milieu humain,
 - * incidences négatives résultant de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeures,
 - * effets cumulés
- ◆ avis de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, du service eau et biodiversité de la DDT,
- ◆ réponse aux avis de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, du service eau et biodiversité de la DDT,
- ◆ avis des services,
- ◆ mention des textes qui régissent l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.



CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2 - 1 Désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur a été prononcée par l'ordonnance n° E 23000108/45 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'ORLEANS en date du 4 juillet 2023. Cette décision a été confirmée par l'arrêté n° 41-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023, signé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

2 – 2 Modalités de l'enquête

2 – 21 Contacts préalables, réunion préparatoire et organisation des permanences

Le lundi 24 juillet 2023, un premier contact a été pris avec Monsieur Patrick GALLOIS, chargé d'études au service urbanisme et aménagement de l'unité durable et croissance verte (DDT) afin de détailler les modalités pratiques liées à la présente enquête. Nous en avons également profité pour fixer les dates et heures de permanence.

2 – 22 Transmission du dossier

J'ai reçu les divers documents liés à cette enquête (dossier papier et dossier numérique) le lundi 24 juillet 2023, lors de la réunion dans les locaux de la DDT avec Monsieur Patrick GALLOIS.

Nous avons pu échanger librement sur le contenu du dossier dans ses grandes lignes et les enjeux qui en découlent. Nous avons également échangé sur le contexte local ainsi que sur l'organisation pratique de cette enquête.

2 – 23 Dates de l'enquête

L'enquête s'est donc bien déroulée du mardi 12 septembre 2023 à 9 heures 00 jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 12 heures 00 inclusivement, sur une durée totale de trente-deux (32) jours consécutifs.

2– 24 Mise à l'enquête

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté n° 41-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023, signé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

2 – 25 Méthodologie

Monsieur Patrick GALLOIS, chargé d'études au service urbanisme et aménagement de l'unité durable et croissance verte (DDT) est la personne désignée plus particulièrement pour le

suivi de l'enquête publique au niveau de la DDT et correspondant naturel du commissaire enquêteur.

Par contre, Monsieur Rodrigue PILLAS-DEVYNCK, de la société Engie Green, est chargé de répondre aux questions du public.

2 – 26 Visite des lieux

Elle s'est effectuée le lundi 11 septembre 2023, en présence de :

- Monsieur Yannick RAYMOND, responsable de l'agence développement EnR Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire,
- Monsieur Rodrigue PILLAS-DEVYNCK, chef de projet développement multi-EnR,
- Madame Sandra FLOCH, assistante chef de projet.

Après une présentation, animée par Monsieur Pillas-Devynck, sur les principaux enjeux de ce projet, nous avons pu échanger sur quelques sujets relatifs à :

- la nature des panneaux photovoltaïques installés,
- leur retraitement en fin de vie,
- la protection de l'environnement, et notamment la mise en place des barrières végétales destinées à protéger des vues des hameaux avoisinants,
- la gestion de la biodiversité à l'intérieur du site une fois mis en activité,
- la porosité basse du grillage d'enceinte permettant au petit gibier de circuler librement,
- le stockage de l'énergie pour le restituer en période nocturne,
- la réhabilitation du site en fin d'exploitation.

A l'issue, nous sommes allés visiter le site, notamment en en faisant le tour et en nous rendant sur les hameaux voisins.

A l'issue de cette entrevue fructueuse, Monsieur Pillas-Devynck m'a donné un petit dossier, destiné à une totale information rapide mais complète du public qui pourrait être amené à fréquenter les diverses permanences. Un exemplaire de ce document a été ajouté au dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie.



CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 – 1 Phase préalable à l'enquête

3 – 11 Publicité

A) Presse

Un avis, informant le public et faisant connaître l'ouverture de l'enquête, a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux éditions de deux journaux locaux, diffusés dans le département, avec rappel dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête :

- la Nouvelle République dans ses éditions du vendredi 25 août 2023 et du vendredi 15 septembre 2023,
- la Renaissance du Loir-et-Cher dans ses éditions du vendredi 25 août 2023 et du vendredi 15 septembre 2023.

B) Affichage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché au siège de l'enquête (mairie de Saint-Jean-Froidmentel). Ces mêmes panneaux ont également été implantés à 8 endroits :

- ❖ à l'entrée de la carrière Minier,
- ❖ derrière le cimetière au niveau de la piste ZC-63,
- ❖ sur le côté du cimetière,
- ❖ à l'intersection de la rue des Bordeaux et la parcelle ZC-63,
- ❖ à l'intersection des parcelles ZC-69 et ZC-63,
- ❖ rue des Bordeaux,
- ❖ à l'intersection de la rue des Bordeaux et la parcelle ZC-69,
- ❖ rue des Froidmentaux et la parcelle ZC-63,

C) Site internet

L'avis d'enquête, ainsi que l'ensemble du dossier, a été aussi publié sur le site internet des services de l'Etat : www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques.

Aucun registre électronique n'a été activé mais les administrés pouvaient adresser leurs remarques sur le site ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

3 – 12 Ouverture du registre

Le dossier de consultation et le registre d'enquête ont été paraphés et signés par le commissaire enquêteur au début de la 1^o permanence, soit le mardi 12 septembre 2023, tant à la mairie qu'au siège de la communauté de communes CCPHV.

3– 2 Phase d'enquête

3– 21 Consultation du dossier et observations / propositions du public

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du mardi 12 septembre 2023 (9h00) au vendredi 13 octobre 2023 (12h00) inclusivement, en dehors des permanences du commissaire enquêteur et pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie et de la communauté de communes. Il est à noter que la DDT avait joint une clé USB avec la version numérique du dossier, consultable lors du passage en mairie ou au siège de la communauté de communes.

Le dossier d'enquête a aussi été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat (voir ci-dessus § 3-11 C). Cette adresse a été mentionnée sur tous les supports d'annonces légales et d'affichage.

Le public disposait de plusieurs moyens pour faire part de ses remarques et formuler d'éventuelles propositions :

- ✓ oralement aux lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur précisés à l'article 4 § 5 de l'arrêté d'ouverture,
- ✓ par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr,
- ✓ par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête situé à la mairie de Saint-Jean-Froidmentel,
- ✓ par écrit sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie et du siège de la communauté de communes.

3 – 22 Permanences du commissaire enquêteur

En concertation avec les services de la DDT, elles ont été tenues selon la répartition suivante:

- mardi 12 septembre 2023, de 9h00 à 12h00,
- lundi 18 septembre 2023, de 14h00 à 17h00,
- vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 18h00 au siège de la communauté de communes,
- mardi 3 octobre 2023, de 9h00 à 12h00,
- vendredi 13 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

Quant aux conditions de consultation, tout a été mis en œuvre conformément à la loi pour la réception du public et la consultation du dossier.

La salle de réunion du conseil municipal a été mise à ma disposition à chacune de mes permanences. La salle de réunion de la communauté de communes m'a été réservée pour la permanence.

3 – 23 Incidents / Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et sans aucun incident. L'intérêt du public a été peu conséquent puisque que seul 1 courriel est parvenu sur le site ouvert par la DDT.

L'enquête s'est déroulée tout à fait normalement et sereinement, dans un climat convivial avec mes divers interlocuteurs.

La secrétaire de mairie m'a fort bien accueilli et a répondu volontiers à mes demandes. Le responsable du service urbanisme de la communauté de communes a été également disponible.

3 – 24 Contacts avec le porteur de projet

Nous avons échangé plusieurs fois :

- ◆ le lundi 11 septembre 2023, au cours de la visite des lieux, où j'ai pu poser mes diverses questions (voir § 2-26),
- ◆ par courriels et par téléphone.

3 – 3 Phase postérieure à l'enquête

3 – 31 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai, les registres d'enquête publique ont été clos le vendredi 13 octobre 2023 par mes soins.

Ces registres (mairie et communauté de communes) ont été emmenés par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence clôturant l'enquête publique.

3 – 32 Remise du procès verbal de synthèse des observations

Ce document, doublé d'une version numérique, a été adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Rodrigue PILLAS-DEVYNCK le samedi 14 octobre 2023. Nous avons échangé par téléphone sur les différentes observations, parvenues dans les délais, afin que le pétitionnaire puisse comprendre au mieux les remarques et sujétions formulées tout au long de l'enquête publique.

3 – 33 Réception du mémoire en réponse de la société Engie Green

Le mémoire en réponse est arrivé par internet, le mercredi 18 octobre 2023. La version papier, envoyée en recommandé avec accusé de réception, est parvenue le lundi 23 octobre 2023.

Il a été constaté que les réponses étaient précises et détaillées ; elles apportaient des arguments clairs et explicites aux remarques des particuliers.

3 – 34 Décompte des observations du public

Au final, 2 remarques ont été formulées et 1 commentaire oral :

- ✓ sur le registre d'enquête de la mairie de Saint-Jean-Froidmentel par Monsieur Olivier POULIN, conseiller municipal et habitant du hameau des Gâts le 12 septembre 2023,
- ✓ sur le site internet de la DDT par Monsieur Gérard ROLLIN, chef de service commercial éolien et solaire auprès de la société Colas, le 18 septembre 2023,
- ✓ par oral à la permanence du commissaire enquêteur par Monsieur Denis HAMON , habitant au lieu-dit le Buisson, le 3 octobre 2023,



CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

4 – 1 Examen des différents avis émis par les services associés

Conformément aux dispositions légales inscrites dans le code de l'environnement, les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dans les délais et leurs conclusions ont été également formulées dans les délais. En effet, leurs avis sont requis et doivent être joints au dossier d'enquête. Les PPA ont un délai de 3 mois pour rendre leur avis, après réception du dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces avis sont classés chronologiquement, par ordre de date de rédaction du courrier de commentaire, si besoin suivis de la réponse de la société Photosol et de l'avis du commissaire enquêteur sur les réponses formulées par la société Photosol.

❖ pour la mise en compatibilité du PLUi :

- *réunion d'examen conjoint avec la DDT, l'UDAP, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, le département du Loir-et-Cher, le CA des Territoires vendômois (SCOT), le centre régional de la propriété forestière, le 5 juillet 2022 : sur les 3 mises en compatibilité, seule la première nous concerne :*

- ❖ la DDT se questionne sur le positionnement du chemin d'exploitation au sein du STECAL

Réponse de la communauté de communes

Ce chemin sert aussi à l'exploitation agricole et doit donc rester en zone A.

Avis du commissaire enquêteur

Cette réponse est tout à fait logique et recevable.

- ❖ la DDT demande de revoir la surface affectée aux locaux techniques,
 - ❖ la chambre d'agriculture est **FAVORABLE** au projet,
 - ❖ l'UDAP s'intéresse à l'intégration paysagère en réclamant des « clôtures pas trop lourdes",
- **AVIS AVEC RECOMMANDATIONS** de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 18 novembre 2022 (figure dans sa totalité en annexe 1 p 3 à 8) : ainsi:

- ❖ il est incohérent qu'une extension de carrière n'ait pas atteint ses objectifs initiaux de réhabilitation. Le potentiel agricole des sols est décrit de façon « incomplète et succincte »,
- ❖ aucun diagnostic sur l'activité agricole n'est présenté dans le dossier. Aussi il est demandé d'exposer un diagnostic agricole complet « présentant l'aptitude agronomique des sols, une description des terrains, la typologie des exploitations....
- ❖ il est recommandé d'analyser les éventuels cumuls d'impact,
- ❖ l'étude d'impact n'est pas annexée au dossier du projet, ce qui est préjudiciable pour le public dans sa connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement.

Réponse de la communauté de communes

- « cet avis n'entraîne aucune modification de l'évaluation environnementale »,
- « l'état initial de l'environnement sera complété à partir du diagnostic agricole du PLUi afin d'apporter les précisions quant à la valeur agricole des terrains et les incidences du projet sur l'agriculture »,
- l'évaluation environnementale sera complétée par un tableau d'analyse des effets cumulatifs,
- l'étude d'impact ne sera pas annexée au dossier d'enquête publique car il a déjà été pris en compte et synthétisé dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Avis du commissaire enquêteur

La communauté de communes a suivi les recommandations et a répondu très justement sur le problème de l'étude d'impact, évitant ainsi un doublon gourmand en papier.

- **AVIS FAVORABLE** de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 15 novembre 2022 (figure dans sa totalité en annexe 2 p 9) :

- ❖ aucune opposition à la modification du zonage de Nc en Ner du PLUi ,
- ❖ MAIS les parties ouest et sud-ouest de la parcelle ZC 169 doivent être restituées à l'agriculture.

Réponse de la communauté de communes.

Cette zone d'exclusion représente une surface d'environ 7 hectares. Le projet s'implanterait sur une surface de 25 hectares, soit une perte de 28% du potentiel si cette mesure était arrêtée. La puissance de la centrale passerait ainsi à 18MWc au lieu des 28 MWc prévus.

Le porteur de projet n'est uniquement rémunéré que par la revente de l'électricité qu'il produit.

Au-delà de 10 kilomètres, la distance de raccordement « est susceptible de remettre en cause l'intérêt économique du projet. Or, ici, cette distance est fixée à 12,8 km.

Ainsi cette perte de puissance liée au surcoût engendré par un raccordement très éloigné, risque d'engendrer une perte de compétitivité du projet lors de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Autres conséquences :

- **risques économiques supplémentaires, pouvant même remettre en cause totalement le projet,**
- **pertes de revenus liés à la fiscalité pour la commune, la communauté de communes, le département et la région,**
- **délais supplémentaires pour la mise en service du projet,**
- **diminution de la production d'électricité renouvelable.**

Au final, la communauté de communes ne retient pas la réserve émise par la CDPENAF et donc de ne pas exclure cette parcelle de terrain.

Avis du commissaire enquêteur

Les arguments avancés par la communauté de communes sont pertinents et totalement recevables, surtout dans le cadre des objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables et d'indépendance énergétique.

❖ pour la centrale photovoltaïque :

- **AVIS DEFAVORABLE** de la Direction régionale des affaires culturelles qui n'a jamais répondu à la demande de consultation formulée le 26 octobre 2022 par la responsable de l'unité Droit et Fiscalité et l'Urbanisme (DFU) de la DDT du Loir-et-Cher,
- **AVIS FAVORABLE** de la CDPENAF le 15 novembre 2022 (figure dans sa totalité en annexe 5 p 29) : elle suggère néanmoins une amélioration en demandant d'exclure du périmètre du projet la parcelle ZC 169 pour la restituer à l'agriculture.

Réponse de la société ENGIE Green.

• **« cet évènement n'a pas fait l'objet d'échanges entre la CDPENAF et le porteur de projet pendant la commission ». Pendant la présentation du projet, le sujet de l'exclusion de cette parcelle n'a jamais fait l'objet de questions de la part des membres de la commission,**

• **argumentaire évoqué ci-dessus par la communauté de communes sur le même sujet,**

• **le « potentiel agronomique satisfaisant », tant par la CDPENAF que par la MRAe, ne représente qu'environ 20% de la parcelle incriminée. Les 80% restant sont classés moyen ou faible.**

Si cette restriction de la surface était actée, le montant de la compensation collective agricole induite par le projet serait revu.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse est logique, compte-tenu de la qualité des terrains déterminée par l'étude. D'ailleurs, ces terres sont en friche et déclarées en jachère.

- **AVIS du conseiller Enedis le 28 octobre 2022** : l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension, nécessaires à la réalisation d'un projet de production, n'est pas à la charge de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU) ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
- **ABSENCE D'AVIS du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 25 novembre 2022** : les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (tension supérieure à 50 000 volts) ne sont pas impactés par le projet.
- **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE DE RESPECT DES OBSERVATIONS du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41) le 5 décembre 2022** : cette entité émet quelques observations :
 - ❖ garantir une accessibilité tout temps aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, et notamment ouverture d'accès principal au moyen de clés spéciales pompiers,
 - ❖ créer une voie périphérique d'au moins 4 mètres de large, entre la clôture et les installations, d'une force portante de 16 tonnes, pour le passage des engins de lutte contre l'incendie. Même demande pour l'accès aux différents locaux techniques,
 - ❖ défense extérieure contre l'incendie (DECI) correctement dimensionnée avec un point d'eau incendie (PEI) implanté à moins de 200 mètres ; ce PEI devra faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS 41,
 - ❖ apposer à proximité du portail un panneau indiquant :
 - plan détaillé du site avec emplacement des points d'eau incendie,
 - consignes de sécurité en cas d'incendie,
 - éléments de coupure électrique et de mise en sécurité des installations,
 - contacts pouvant être joints en cas d'incendie,
 - ❖ appliquer toutes les dispositions réglementaires.
- **AVIS NON OBLIGATOIRE de l'Architecte des Bâtiments de France du 6 décembre 2022** : aucun site protégé n'est concerné par le projet. Cependant, il serait souhaitable de prévoir une clôture sobre sous la forme d'un grillage galvanisé. Il est également demandé que la haie à créer sur la frange nord privilégie les essences champêtres relevées sur le site mais il est aussi préconisé par des essences mentionnées dans les mesures compensatoires.

- **AVIS FAVORABLE de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher le 8 décembre 2022** : cet organisme reconnaît que la remise en l'état des terrains ne permet pas une valorisation agricole optimale (« terres agricoles de qualité agronomique globalement faible voire médiocre par endroits »). Cet organisme, au sujet des compensations agricoles, alerte le porteur de projet sur l'inadéquation de leur montant par rapport avec la doctrine départementale.

Elle ne s'oppose pas au projet mais attire la vigilance sur les carrières en exploitation quant au respect des modalités de remise en état final.

- **AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION DE MODIFICATION DU PROJET du paysagiste –conseil de l'Etat le 15 décembre 2022** :
 - ❖ le masquage par des haies peut-être contreproductif, surtout pour des vues de haut,
 - ❖ la proximité du village pose question car le projet ne se situe pas sur une zone isolée et donc fera partie du paysage visible quotidien du village,
 - ❖ le sud-est de la future centrale ne va pas perturber la « lecture du site » constitué par des collines et l'ancien lit du Loir. Il n'en est pas de même de la partie est qui vient fermer les vues. « Le masquage par des haies serait contre-productif car il viendrait souligner le projet en vue de haut » depuis les collines. De plus, les haies fermeront les grands horizons sur le paysage.
 - ❖ pour la zone est, il faudrait pouvoir réorienter les panneaux qui, dans le projet, viennent en contradiction avec les lignes de forces (le parcellaire, les haies, la voie ferrée),
 - ❖ pour la zone ouest, compte-tenu de l'étude paysagère, les haies contreproductives devraient être remplacées par des bosquets qui ne masqueront pas le projet.
- **AVIS AVEC RECOMMANDATIONS de l'architecte-conseil de l'Etat** qui formule les mêmes remarques que sa collègue paysagiste en insistant sur la conservation des éléments végétaux existants sur le site et sur le renforcement de certaines haies bocagères. La trame de l'orientation des panneaux photovoltaïques est remise en cause en suggérant de substituer une orientation sud technique par une orientation paysagère prenant en compte le cours du Loir. Enfin, les locaux techniques devraient être construits en prenant en compte l'environnement local (bâti vernaculaire, granges environnantes).
- **AVIS AVEC RECOMMANDATIONS du Service Eau et Biodiversité de la DDT le 9 janvier 2023** : « le dossier doit présenter clairement les mesures ERC et prévoir une dérogation espèces protégées si l'évitement des zones à enjeux n'est pas possible ».

➤ **AVIS AVEC SEPT RECOMMANDATIONS de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 9 mars 2023** (figure dans sa totalité en annexe 4 p 17 à 28) : en résumé de cet avis, fort détaillé, il est demandé de :

- ❖ compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau, susceptibles d'être mises en œuvre,
- ❖ identifier les mesures permettant un retour à l'état agricole du site après exploitation de la centrale photovoltaïque
- ❖ étudier une solution de substitution de moindre impact environnemental et de justifier du choix d'implantation du projet en tenant compte d'une analyse à une échelle élargie des sites éventuellement, déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en cohérence avec les orientations nationales et régionales,
- ❖ dans le domaine agricole :
 - prévoir a minima l'évitement de la zone agricole qui présente un potentiel agronomique satisfaisant,
 - prendre comme référence la qualité agronomique des parcelles qui était attendue après la remise en état et pas la qualité constatée,
 - prévoir des mesures de compensation plus consistantes que celles proposées qui n'ont aucune matérialité,
- ❖ dans le domaine environnemental :
 - compléter l'état initial de l'environnement par une analyse plus précise de l'annexe « volet milieu naturel » pour restituer, de manière cohérente et fidèle dans l'étude d'impact, les espèces en présence et justifier le niveau d'enjeu du site,
 - présenter une cartographie des oiseaux à enjeux en période de reproduction,
 - reprendre la qualification des niveaux d'enjeux et les mesures ERC associées,
 - proposer et mettre en œuvre un suivi,
- ❖ dans le domaine paysager :
 - ré-évaluer l'enjeu paysager,

- prévoir une mesure de réduction des impacts paysagers efficace et de la traduire dans le plan de masse du projet définitif,
- ❖ présenter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Il est demandé également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone (choix de la provenance des panneaux.....) et de développer les incidences positives du projet,

Réponse de la société Engie Green (figure dans sa totalité en annexe 6 p 30 à 216)

Les arguments en réponse sont fort bien détaillés, illustrés et justifiés dans le document cité ci-dessus auquel il convient de se reporter afin d'appréhender les solutions envisagées et les mesures adoptées pour se conformer aux diverses recommandations.

Avis du commissaire enquêteur

La société Engie Green a pris en compte l'ensemble des recommandations et a apporté des explications ou a modifié certains éléments du dossier. Cette démarche est à souligner favorablement.

4 – 2 Analyse des observations du public et mémoire en réponse de la société Engie Green avec avis du commissaire enquêteur

4-21 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Il est composé d'une lettre d'envoi, rappelant succinctement le déroulement de l'enquête publique, suivie de l'énoncé des remarques inscrites par les particuliers sur le registre d'enquête ou formulées directement au commissaire enquêteur au cours des permanences, mais aussi des courriels et des lettres. Ces observations sont classées chronologiquement, par ordre de date de visite en dehors ou pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Pour cette enquête, les 3 remarques du public ont été formulées par écrit, par oral et par courriel.

L'intégralité du document figure en annexe 9, pages 223 à 226.

4-22 Mémoire en réponse de la société Engie Green et commentaires du commissaire-enquêteur

Le pétitionnaire souhaite, par ce mémoire, répondre à chacune des observations. Chaque remarque formulée par le public appelant une réponse est reprise ci-dessous, la réponse du pétitionnaire est rédigée à la suite en italique. Enfin, le commentaire du commissaire enquêteur figure à la suite de chaque réponse du pétitionnaire, également en italique.

L'intégralité du document figure en annexes 10, pages 227 à 236.

➤ **Monsieur Olivier POULIN, conseiller municipal, le 12 septembre 2023,** habite le hameau des Gâts, qui surplombe le futur site. Il redoute l'impact visuel du parc photovoltaïque qui risque d'être plus important que les simulations visuelles du dossier. « Ayant pris connaissance des projets de plantations de haies », il suggère la plantation d'un nombre conséquent d'arbres qui seraient plus à même de camoufler les futures installations de la centrale.

Réponse de la société Engie Green

Le hameau « Les Gâts » a bien été identifié dans l'étude paysagère du projet comme un point sensible sur le plan paysager. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un photomontage spécifique, qui est repris ci-dessous :



Figure 1 - Photomontage depuis le hameau "Les Gâts"

Il est à noter que ce photomontage a été réalisé depuis un point plus élevé de la route desservant le hameau « Les Gâts ». On y voit d'ailleurs le hameau en question au premier plan. Cette situation en hauteur a tendance à exagérer l'impact paysager réel du projet.

Comme l'on peut l'observer sur ce photomontage, la mesure d'implantation de haie au nord-ouest du site permet de réduire légèrement l'impact du projet, en masquant les premiers panneaux photovoltaïques. Cependant, l'efficacité de la mesure reste limitée car la position en surplomb de l'habitation impliquerait la mise en place d'un écran végétal particulièrement haut pour masquer en totalité le projet. Cet élément avait d'ailleurs été souligné par la MRAe dans son avis sur le projet en page 12.

Comme argumenté dans notre mémoire en réponse à l'avis MRAe (7.2, p.69), « Le paysage d'accueil du projet ne présentant pas de structure végétale haute en dehors des ripisylves, l'installation d'une végétation haute le long du projet viendrait perturber la lecture actuelle du paysage qui l'entoure, et aurait un effet négatif. ». Il n'est donc pas proposé d'implanter de végétation particulièrement haute (de type « arbres ») le long du projet photovoltaïque afin de ne pas perturber la lecture actuelle du paysage.

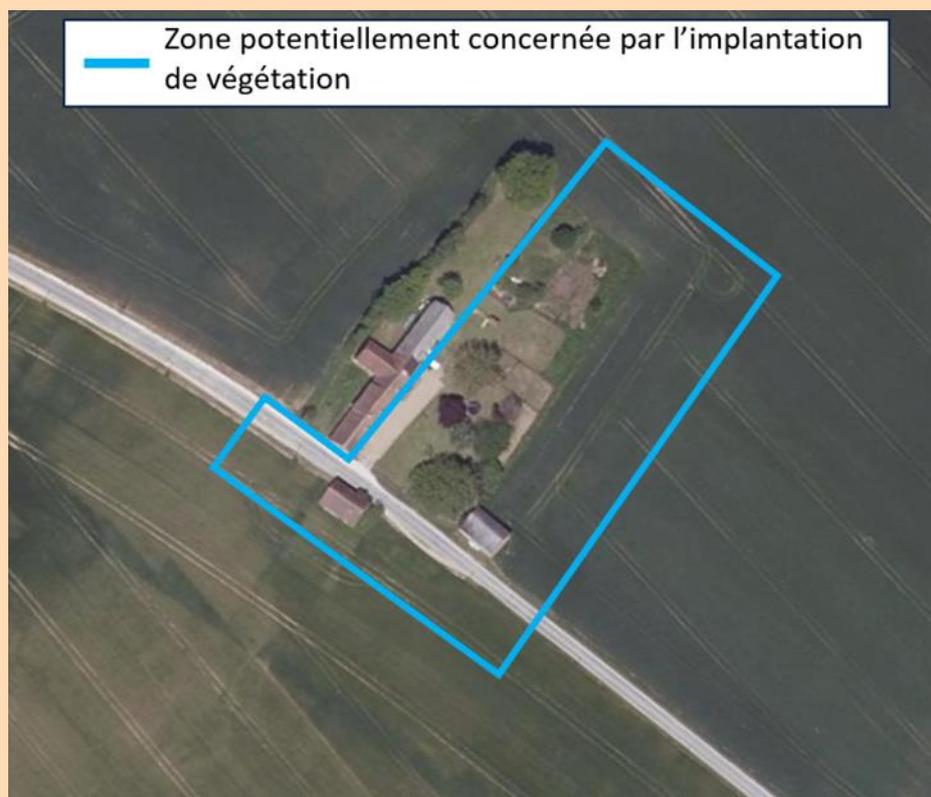
Cependant, pour répondre à l'inquiétude de Monsieur POULIN, la mesure de réduction complémentaire suivante est proposée :

Le porteur de projet s'engage à échanger avec les habitants concernés des hameaux « Les Gâts » et « La Benneterie » afin de leur proposer la plantation de végétation (arbres, haies..) sur leur terrain ou sur un terrain adjacent (sous réserve de faisabilité foncière). Cette végétation créera ainsi un masque visuel vis-à-vis du projet photovoltaïque depuis les jardins ou l'intérieur des habitations. Cette mesure sera mise en place au démarrage des travaux et prise en charge par le porteur de projet.

Cette mesure avait été proposée dans notre réponse à l'avis MRAe, en page 69. Elle concerne d'ailleurs également les habitations du hameau « La Benneterie », qui est aussi en

surplomb du projet. En pratique, une prise de contact avec les propriétaires/occupants des habitations des hameaux « Les Gâts » et « La Benneterie » sera effectuée au moment du démarrage des travaux de la centrale photovoltaïque. Ces échanges permettront de proposer la mise en place de masques végétaux sur les terrains des habitations concernées, ou bien sur les terres agricoles situées devant (sous réserve d'acceptation par les propriétaires/exploitants). L'emplacement et la nature des masques végétaux seront décidés par les occupants/propriétaires des habitations, dans la mesure où ils sont de nature à réduire l'impact paysager du projet photovoltaïque (voir figure 2 et 3 ci-dessous). L'ensemble de l'opération de définition et de mise en place de ces masques végétaux (y compris les éventuelles servitudes sur les terres agricoles) sera entièrement à la charge de ENGIE Green.

La mise en place d'un masque visuel à proximité des habitations concernées plutôt que du projet permet de limiter la hauteur nécessaire de cette végétation, évitant ainsi de perturber la lecture actuelle du paysage.





Avis du commissaire-enquêteur

Tout en respectant les exigences de certaines personnes publiques associées (MRAe,, paysagiste et architecte conseils de l'Etat), la société s'engage à prendre en compte ce souci légitime des riverains du projet.

➤ **Monsieur Gérard ROLLIN, chef du service commercial éolien et solaire à la société Colas, le 18 septembre 2023** : en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, apporte son soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ,

➤ **Monsieur Denis HAMON, le 3 octobre 2023**, vient consulter le dossier à la mairie. Il habite au lieu-dit le Buisson, ne dépose aucune remarque mais me confie qu'il est satisfait de ce qu'il a lu.

Réponse de la société Engie Green

Nous prenons bonne note de ces deux avis, qui n'appellent pas de remarque particulière de notre part.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

A SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, le 6 novembre 2023

Alain VAN KEYMEULEN
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Van Keymeulen', is written over a large, light-colored oval scribble. The signature is slanted and somewhat stylized.